



# Les critères d'éligibilité pour être candidat aux élections municipales de 2026

Les prochaines élections municipales approchent à grands pas.

**Dans ces conditions, l'Association a souhaité effectuer un rappel des critères d'éligibilité des candidats pour les élections municipales de 2026.**

\*\*

\*

**Ainsi, pour être éligible aux mandats de maire, adjoint et conseiller municipal, il convient de remplir 5 conditions cumulatives, à savoir :**

- 1° Avoir au moins 18 ans ;
- 2° Avoir satisfait aux obligations militaires (article L. 45 du Code électoral) ;
- 3° Être français ou ressortissant de l'Union européenne ;
- 4° Participer à une seule élection municipale (article L. 263 du Code électoral) ;
- 5° **Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune** (article L. 228 du Code électoral).

**Pour remplir cette 5<sup>ème</sup> condition, le candidat peut en réalité se trouver dans l'un des trois cas suivants :**

## 1. Être électeur de la commune

Aux termes de l'article L. 11 du Code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales de leur commune :

*« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;*

*2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;*

*2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;*

3° *Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires* ».

**Cette condition implique d'être inscrit sur la liste électorale de la commune.** La preuve de cette inscription s'apporte par la production d'une attestation délivrée par le maire (ou par un adjoint, conseiller municipal ou agent communal s'ils ont reçu une délégation) dans les 30 jours précédant la date de dépôt de la candidature ou par une copie de la décision du tribunal ordonnant l'inscription de l'intéressé.

L'inscription sur la liste électorale de la commune s'apprécie à la date du dépôt de la candidature.

## 2. Être inscrit au rôle des contributions directes

**Le candidat doit être personnellement inscrit au rôle**, peu importe qu'il soit assujetti ou pas à une taxe et peu importe qui acquitte en fait cette taxe. Cela signifie que son nom doit figurer expressément sur les rôles fiscaux de la commune. **A ce titre, les contributions concernées sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises.**

Quelques exemples de cas permettant de répondre à cette condition :

- est éligible celui qui est inscrit au rôle de la taxe foncière de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection alors même qu'il serait exonéré de l'impôt foncier (CE, 14 juin 1996 n°173610) ;
- le propriétaire d'un étang est inscrit au rôle des contributions directes car il est redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- l'inscription du mari au rôle, au titre d'un appartement acquis en commun par les époux, profite à l'épouse. Cette dernière est dès lors éligible (CE, 23 décembre 1966 n°67312) ;
- tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, les héritiers d'un propriétaire décédé sont chacun tenus au paiement de la taxe foncière en fonction de leur part dans l'indivision. Ils sont donc tous éligibles (CE, 14 novembre 2008 n°317661).

Quelques exemples de cas ne permettant pas de répondre à cette condition :

- le contrat de location d'un garage ne permet pas de justifier de l'éligibilité d'un candidat dans la mesure où ce document n'établit pas que ce garage constitue une dépendance d'un immeuble d'habitation ;
- le candidat nu-propriétaire n'a pas la qualité de contribuable et n'est pas éligible à ce titre (CE, 10 juillet 1996 n°176816) ;
- le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne permet pas l'inscription au rôle ;
- l'occupant même régulier d'un appartement loué via Airbnb (ou un autre opérateur similaire) n'a pas la qualité de contribuable et n'est donc pas inscrit au rôle des contributions directes.

3. Justifier devoir être inscrit au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection

**Le candidat non-inscrit au rôle des contributions directes doit apporter la preuve qu'il aurait dû figurer sur cette liste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.** Pour ce faire, le candidat doit produire des pièces jugées suffisantes comme, par exemple :

- un bail conclu le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'élection avec une société civile immobilière pour la location, à compter de cette date, de locaux à usage exclusif d'habitation sur le territoire de la commune, nonobstant le fait que l'intéressé n'aurait pas occupé ces locaux en permanence (CE, 9 janvier 2002 n°234857) ;
- une lettre cachetée par l'administration fiscale au moment de sa réception, et dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, par laquelle le propriétaire d'un local d'habitation informe l'administration fiscale que la personne candidate est locataire (CE, 16 décembre 1996 n°176469) ;
- une copie de l'acte de propriété, accompagnée d'une attestation notariale, établissant que l'intéressé est copropriétaire en indivision d'un immeuble à usage d'habitation situé dans la commune (CE, 28 décembre 2001 n°235358).

\*\*

\*

**Ainsi, un candidat peut être éligible aux élections municipales quand bien même il ne résiderait pas dans la commune de façon permanente à condition de se trouver dans l'un des trois cas précités.**

Attention toutefois, l'article L. 228 du Code électoral précise que :

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal ;
- dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres, et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

**Focus sur l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur l'éligibilité aux mandats de maire, adjoint ou conseiller municipal :**

Le Ministre de l'Intérieur a indiqué que : « La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, amorcée par la loi de finances pour 2018, a été confirmée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (loi n° 2019 1479), de sorte que l'ensemble des ménages en est exonéré depuis le 1er janvier 2023. Si la suppression de cette taxe fait obstacle à ce que les électeurs s'en prévalent dans le cadre des dispositions susmentionnées, les locataires d'un bien immeuble jusqu'alors assujettis à la taxe d'habitation conservent toutefois la possibilité d'attester de leur attache communale en prouvant qu'ils sont domiciliés ou résident effectivement dans le bien en question, ce qu'ils peuvent notamment prouver par la production de quittances de loyer ou de tout autre document probant. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales n'apparaît donc pas de nature à priver les électeurs non-proprétaires de leur droit d'inscription sur les listes électorales. S'agissant des dispositions prévues par l'article L. 228 du code électoral, les individus souhaitant se présenter au conseil municipal d'une commune où ils s'acquittaient précédemment d'une taxe d'habitation pourraient se retrouver privés de cette possibilité en fonction de leur situation. Il n'est pas prévu à ce stade d'évolution des dispositions en la matière dans la mesure où, si l'électeur ne réside pas à titre principal dans la commune et ne peut donc justifier de son attache par des justificatifs de domicile autres que la taxe d'habitation sur les résidences principales, il conserve toutes les possibilités de se présenter au conseil municipal prévues au titre du L. 228 par le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Enfin, il est à noter que c'est l'inscription personnelle de la personne concernée au rôle de l'une de ces contributions qui est exigée, et non la qualité de propriétaire ou le paiement effectif des impôts visés. Dès lors, un électeur ou un candidat ne payant plus de taxe d'habitation peut satisfaire les critères fixés par le Code électoral en produisant un certificat fiscal attestant que, l'année de la demande, il figure pour la deuxième année consécutive au rôle d'une des contributions directes communales visé, ou les avis d'imposition reçus au cours des deux dernières années, les deux inscriptions successives n'ayant pas à être faites au titre de la même contribution » (réponse du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer publiée au JO Sénat du 27 juillet 2023, question n°05247, page 4683).

**Autrement dit, dès lors que la taxe d'habitation a été supprimée, le locataire d'un logement ne peut plus se prévaloir de son inscription au rôle des contributions directes communales à ce titre. Par suite, il ne peut être éligible que :**

- **S'il est inscrit sur les listes électorales de la commune car il a démontré y avoir son domicile réel ou sa résidence effective depuis au moins 6 mois (production de quittances de loyer de moins de trois mois, production de factures...) ;**
- **Ou s'il est inscrit au rôle des contributions directes communales (ou qu'il devrait y être inscrit) à un autre titre (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière ou de la cotisation foncière des entreprises).**